



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Secrétariat général,
Direction des relations européennes
et internationales et de la coopération**
Bureau des affaires budgétaires

CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2012

DREIC BAB n° 2012-01-016

notifiée le

Vu le décret n°2009-293 du 16 mars 2009 modifiant le décret n°2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Vu le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

La présente convention passée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la directrice des relations européennes et internationales et de la coopération

et

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche ci après dénommée Consortium USTH sise 15 rue des Lois - 31000 Toulouse – Siret n°52889493400017 et représentée par sa présidente

d'autre part

définit pour l'année 2012 les modalités du soutien financier de l'État à cet organisme dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE PREMIER

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à soutenir financièrement au titre de l'année 2012 les actions proposées par le Consortium USTH.

ARTICLE DEUX

La contribution du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est d'un montant de **50 000 €** (cinquante mille euros) versée dans le cadre de la présente convention.

- 35 000 € (trente cinq mille euros) comme appui au fonctionnement du CONSORTIUM USTH pour le démarrage des enseignements et jury de sélection ;
- 15 000 € (quinze mille euros) comme aide financière à l'organisation d'un séminaire.

La contribution du ministère prélevée sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire », action 15 du budget 2012 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, gérée par la direction des relations européennes et internationales et de la coopération sera créditée en un seul versement, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

ARTICLE TROIS

Les fonds seront versés sur le compte n°00020387001 ouvert au nom de CONSORTIUM USTH

Auprès de la banque :

Crédit Mutuel Toulouse Capitole sise 51 rue d'Alsace Lorraine 31000 TOULOUS

Code banque 10278

Code guichet : 02209

Clé : 26

IBAN : FR7610278022090002038700126

ARTICLE QUATRE

Le CONSORTIUM USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues ;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné ;
- à fournir un compte de résultats annuel avant le 1er juillet 2013 ;
- à faciliter le contrôle par la direction des relations internationales et de la coopération de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE CINQ

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE SIX

Si les sommes versées au CONSORTIUM USTH ne sont pas consommées dans leur intégralité les crédits non utilisés seront déduits du montant des crédits délégués au titre des exercices suivants ou feront l'objet d'un reversement si l'opération n'est pas reconduite.

Fait en quatre exemplaires

La Présidente du Consortium USTH



Paris, le - 9 JUL. 2012

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des relations européennes
et internationales et de la coopération

Christine GAVINI-CHEVET